

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 20 juin 2022

N° CP-2022-6-1-3

N° applicatif 3941

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT ENCADRANT LES CONTREPARTIES EXIGIBLES DES AGENTS TECHNIQUES DES COLLÈGES LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Résumé : Dans le cadre des travaux engagés pour garantir un socle de règles communes encadrant les contreparties exigibles des agents techniques des collèges logés par nécessité absolue de service sur l'ensemble du territoire alsacien, il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un règlement spécifique encadrant ces contreparties applicable aux agents techniques des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022.

L'objet du présent rapport est de proposer la mise en place d'un règlement encadrant les contreparties exigibles des agents techniques des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace logés par nécessité absolue de service (NAS).

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au 1^{er} janvier 2021, un nouveau règlement du temps de travail des agents des collèges a été adopté lors de la Commission Permanente du 31 mai 2021.

L'étude des règlements des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin encadrant les contreparties exigibles des agents techniques des collèges logés par NAS a révélé certaines disparités.

Aussi, la Direction des Ressources Humaines en collaboration avec le service RH ATC, a engagé depuis ce début d'année un travail d'étude sur les contreparties exigibles des agents logés des collèges de la CeA.

Cette étude devait conduire à la mise en place d'un nouveau règlement pour la prochaine rentrée scolaire 2022-2023, avec pour objectifs de :

- Fixer des règles communes sur les contreparties exigibles des agents logés par NAS sur l'ensemble du territoire alsacien pour faire suite à l'adoption du règlement du temps de travail des ATC (en mai 2021) ;
- Disposer d'un cadre juridique garantissant la souplesse d'organisation des contreparties ;
- Apporter des réponses concrètes aux questions soulevées par les agents et les Adjoints Gestionnaires ;
- Permettre aux Adjoints gestionnaires de disposer d'un document de référence pour organiser l'activité des agents des collèges logés par NAS.

Dans le cadre du processus d'élaboration du nouveau règlement encadrant les contreparties exigibles des agents logés par NAS, des adjoints gestionnaires volontaires de collèges de l'ensemble du territoire de la CeA, ainsi que des agents logés par NAS ont été conviés à participer à des groupes de travail qui se sont tenus en février et mars 2022.

Lors de ces rencontres, ont notamment été abordées les problématiques rencontrées dans l'organisation des contreparties exigibles des agents logés par NAS. Enfin, les représentants du personnel ont également été associés dans le cadre des négociations engagées suite à la création de la CeA.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 9 juin 2022.

2. DEFINITION DE LA NOTION DE LOGEMENT ATTRIBUE PAR NAS ET DE SES CONTREPARTIES

Conformément à l'article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse « accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Cette nécessité absolue de service, qui justifie la mise à disposition d'un logement de fonction à titre gratuit par l'administration, se traduit par des sujétions particulières pour l'agent logé, en sus des obligations liées à l'exercice de ses missions habituelles.

La gratuité du logement de fonction attribué à un agent est la contrepartie de la nécessité absolue de service (NAS) et s'applique dans la limite des montants fixés par délibération en date du 18 octobre 2021.

Les sujétions particulières sont regroupées dans le présent règlement sous l'appellation de « contreparties au logement par nécessité absolue de service », désignant à la fois :

- Les interventions récurrentes et programmables effectuées en plus du temps de travail normal ;
- Les périodes d'astreintes converties en équivalence horaire ;
- Les interventions effectuées pendant les périodes d'astreintes.

3. ENCADREMENT DES CONTREPARTIES

3.1 Volume horaire annuel supplémentaire

Les ATC logés par NAS doivent effectuer, en contrepartie de l'attribution d'un logement de fonction, un **volume horaire annuel supplémentaire allant de 95 h minimum à 140 h maximum.**

➤ **Evaluation du volume horaire**

Le décompte du volume horaire précité se fait selon les règles suivantes :

Les interventions effectives sont considérées comme du temps de travail réalisé en plus du temps de travail normal de l'agent, ces interventions peuvent être :

- Les interventions récurrentes et programmables comptabilisées normalement (exemple : 30 minutes de ronde de surveillance = 30 minutes à déduire du quota global) ;
- Les astreintes converties en équivalence horaire suivant les modalités prévues à l'article 5 du règlement joint ;
- les interventions effectives pendant les astreintes, selon les modalités suivantes :

Période d'intervention en cas d'astreinte	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi	125
Nuit	150
Dimanche ou jour férié	200

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires liées aux contreparties sont celles effectuées en dépassement du volume horaire annuel supplémentaire de 140 h. Ces heures supplémentaires doivent faire l'objet d'un décompte spécifique. Elles sont effectuées par nécessité de service et dans le respect des garanties minimales, donnant lieu à compensation sous forme de repos compensateur ou, à défaut, à une indemnisation selon les modalités définies dans le règlement général du temps de travail de la collectivité.

3.2 Astreintes

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer joignable à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seuls les agents logés par nécessité absolue de service sont amenés à effectuer des astreintes dans les collèges.

Un agent ne peut être placé en astreinte durant ses périodes de congés annuels. Les astreintes doivent être prévues en début d'année scolaire lors de l'élaboration de l'emploi du temps. Elles sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent et sont à positionner en priorité pendant les semaines de permanence.

Les astreintes sont converties en un équivalent horaire défini à l'article 5 du règlement joint.

3.3 Bornes horaires et garanties minimales

Les contreparties exigibles d'un agent logé par NAS doivent obligatoirement être effectuées entre 5 h et 22 h. Aucune contrepartie ne peut être exigée entre 22 h et 5 h, sauf circonstances exceptionnelles rendant nécessaire une urgente intervention de l'agent logé.

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel au Comité technique.

3.4 Missions et tâches prioritaires incluses dans les contreparties

Les missions et tâches prioritaires nécessaires au fonctionnement général de l'établissement sont prioritaires et, à ce titre, incluses dans le volume horaire à effectuer en contrepartie du logement.

Elles sont reprises dans le tableau en *annexe 1* du règlement.

Les interventions d'un agent logé par nécessité de service visant à faciliter le déroulement d'activités facultatives au sein du collège ne sont pas prioritaires et ne sauraient être commandées au détriment des tâches prioritaires.

Quelles qu'elles soient, les tâches à accomplir par l'agent au titre de la compensation de l'occupation du logement doivent figurer dans le planning de son temps de travail.

Toutes les activités doivent être réalisées dans le respect des règles de sécurité fixées par l'établissement.

3.5 Congés et travaux

L'agent logé doit pouvoir bénéficier d'une durée de congés annuels **d'au moins 3 semaines complètes d'affilées** pendant les congés scolaires d'été.

En cas de contrainte impérative de fonctionnement du service (en cas de travaux, par exemple) ou sur demande expresse de l'agent, **cette durée peut être réduite à 14 jours consécutifs**. Dans un tel cas, l'agent devra être prévenu suffisamment à l'avance et le solde des congés non pris pourra être reporté éventuellement sur l'année scolaire en cours ou suivante, notamment en cas de gros travaux rendant la présence de l'agent indispensable pendant toute la période estivale.

Les tâches à accomplir par l'agent logé lors de travaux sont les suivantes :

- ouverture et fermeture des portes ;
- accueil et accompagnement éventuel des intervenants (entreprises, réparateurs, etc.).

Le bon déroulement des travaux doit être favorisé par la mise à disposition réciproque des plannings de vacances et des calendriers d'astreintes entre les services techniques de la collectivité et les collèges.

4. CALENDRIER

Le nouveau règlement encadrant les contreparties exigibles des agents techniques des collèges logés par nécessité absolue de service entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Il fera l'objet d'une diffusion et d'une information auprès de l'ensemble des agents des collèges et des adjoints gestionnaires.

La Commission Service public alsacien et transformation de l'action en lien avec les habitants du 9 juin 2022, a émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Approuver le projet de règlement encadrant les contreparties exigibles des agents techniques des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace logés par nécessité absolue de service, applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY